

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2009

**ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE MAYOTTE - (n° 1843)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
M. Lagarde-----
ARTICLE 27

À l'alinéa 12, substituer au mot :

« huit »,

le mot :

« vingt-et-un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition vise à permettre l'information des citoyens dans les meilleurs délais sur les comptes rendus des débats au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, outre la publication de ces débats au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie prévue à l'article 77 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, il a été proposé que ces informations soient rendues publiques dans un délai de 8 jours à compter des séances, sur support numérique.

Il convient de rappeler que ces débats sont d'ores et déjà mis en ligne sur le site internet de l'institution.

La disposition pourrait être aménagée en tenant compte de la pratique et des contraintes auxquelles l'institution est exposée.

En effet, en accord avec les membres du congrès, les comptes rendus des débats, et les interventions des différents orateurs sont soumises, avant publication, à leur validation. Certains de ces élus résident, et travaillent dans des communes éloignées de Nouméa, voire dans des zones reculées, dans le Nord et dans les îles Loyauté notamment.

Ce paramètre lié à la géographie de la Nouvelle-Calédonie a des incidences sur les délais de publication de ces comptes rendus.

Il est donc proposé de porter ce délai à 21 jours au maximum, en précisant que le congrès pourra toujours, rendre ces documents disponibles dans un délai plus courts, le cas échéant.